



## AVENANT N°24

### REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2012

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

#### I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2012

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,620 € et la Partie Fixe à 819,281 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

#### OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
<b>NIVEAU I</b>		160	1 398,53
<b>NIVEAU II</b>	1 <sup>er</sup> échelon	170	1 434,73
	2 <sup>ème</sup> échelon	185	1 489,04
<b>NIVEAU III</b>	1 <sup>er</sup> échelon	200	1 543,34
	2 <sup>ème</sup> échelon	210	1 579,55
	3 <sup>ème</sup> échelon	225	1 633,85
<b>NIVEAU IV</b>	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 760,56
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	1 832,97

GY ✓ DR  
DB

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 760,56
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	1 832,97
NIVEAU V	1 <sup>er</sup> échelon	430	2 376,02
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	2 919,06
NIVEAU VI		760	3 570,72

## CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 <sup>er</sup> échelon	430	28 512,21
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	35 028,78
NIVEAU VI		760	42 848,66
NIVEAU VII		1120	58 488,43
NIVEAU VIII		1470	73 693,75

## II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

### II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 59,21 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 107,71 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

### II-2 Indemnités de repas

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,40 €
- Panier de nuit : 5,17 €

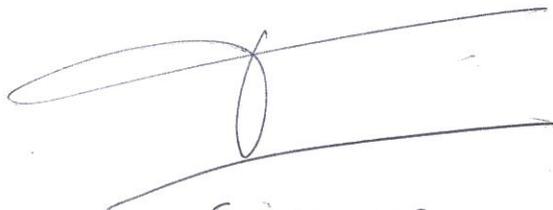
GY ✓ df  
OP ⊕  
2/3

### III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2012

La Fédération Nationale des Syndicats  
de l'Assainissement et de la  
Maintenance Industrielle (FNSA)

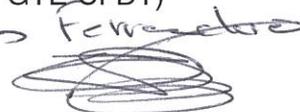


F. VERNHES

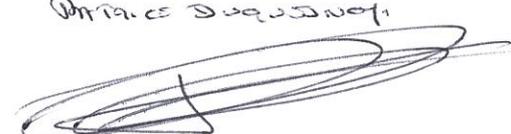


H. BLAZIANU

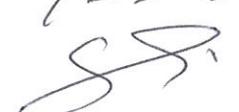
La Fédération Générale des Transports et  
de l'Equipement (FGTE-CFDT)

Dominique Ferraguto  


La Fédération Générale CFTC des  
transports (CFTC)

Patrice Duquenois  


La Fédération Nationale des Syndicats de  
Transports CGT

GUY YESLE  


La Fédération Force Ouvrière du Transport  
(CGT-FO)